



Porter à connaissance de l'Etat

Commune de
SAINT SORLIN EN VALLOIRE

Révision du plan local d'urbanisme

SOMMAIRE

1 – PREAMBULE.....	3
1.1 - Les objectifs du plan local d'urbanisme	3
1.2 – Le déroulement de la démarche.....	3
1.3 – Le contenu du Plan Local d'Urbanisme.....	4
1.4 - Le contenu du porter à connaissance.....	4
2 – LES DISPOSITIONS JURIDIQUES GENERALES.....	5
2.1 - Dispositions de l'article L.110 du Code de l'urbanisme	5
2.2- Dispositions des articles L.111-1-1 et L.123-1 du Code de l'urbanisme.....	5
2.3 - Dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme.....	6
2.4 - Le projet de loi de programme relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement.....	7
3 – LES AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES.....	9
3.1 La prévention des risques naturels	9
a - inondations.....	9
b – retrait-gonflement des argiles	11
c - catastrophes naturelles.....	11
d – Sismicité.....	11
e - feux de forêts.....	11
3.2 La prévention des risques technologiques.....	15
a – les installations classées.....	15
b – Canalisations de matières dangereuses	16
c- Sites et sols pollués.....	19
d - Carrières.....	20
3.3 La protection de l'environnement.....	22
3.3.-1 Sites et milieu naturel.....	22
a- Schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux.....	22
b- Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF).....	23
c- Zones humides.....	23
d- la qualité de l'air.....	24
e- le risque d'exposition au plomb.....	24
f - Corridors écologiques.....	24
3.3-2 Le paysage.....	27
3.3-3 Gestion de l'eau et des milieux aquatiques.....	28
a- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	28
b- Protection des ressources publiques en eaux captées pour la consommation humaine.....	29
c- L'assainissement.....	29
d- Zones vulnérables aux nitrates.....	31
3.3-4 Gestion des déchets et prévention des pollutions.....	32
a – Gestion des déchets ménagers et industriels banals.....	32
b – Gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP).....	32
c – Gestion des déchets d'activités de soins.....	32
3.4 – La Politique énergétique.....	34
3.5 – La Politique de l'habitat.....	36
a- Mixité sociale et droit au logement.....	36
b- Les données en matière d'habitat.....	39
3.6 – Les espaces agricoles et forestiers.....	40
a- L'agriculture	41
b- La forêt	42
3.7 - Le patrimoine culturel	43
L'archéologie	43
3.8 – Déplacements sécurité routière.....	46
4 – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	47
LISTE DES ANNEXES.....	49

1 – PREAMBULE

1.1 - Les objectifs du plan local d'urbanisme

Les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 » et « Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 » se donnent pour ambition de promouvoir un développement urbain équilibré, cohérent et durable qui intègre simultanément les différents champs du développement local.

Ces dispositions conduisent à aborder les objectifs d'aménagement dans leur globalité, en considérant notamment les questions du logement et des déplacements comme des composantes essentielles des politiques urbaines.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU), élaborés en concertation avec les habitants, ont pour vocation de traduire les orientations communales et prendre en compte les impératifs de l'aménagement urbain (ainsi que les réalités du développement durable) et de définir le cadre juridique de l'urbanisme de la commune.

Le Plan Local d'Urbanisme garantit alors :

- la mixité sociale en matière d'habitat ce qui conduit à définir une bonne répartition du logement social sur le territoire communal;
- le respect de l'environnement par la définition de mesures destinées à assurer la sauvegarde du patrimoine naturel ou bâti et la maîtrise de l'expansion urbaine ;
- la bonne diversité et l'équilibre des fonctions urbaines entre l'emploi, l'habitat, la fonction commerciale..;

Ces grands principes permettent de définir un développement équilibré de la commune conformément aux objectifs de l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme, enrichi dans son contenu, permet l'expression d'une logique de projet inscrite dans le « projet d'aménagement et de développement durable » de la commune.

1.2 – Le déroulement de la démarche

Le déroulement de la procédure doit respecter les phases suivantes :

- a) **L'acte de prescription** initialise la démarche et précise les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales ainsi que les autres personnes associées, notamment les représentants de la profession agricole.
- b) **La phase d'étude proprement dite** au cours de laquelle il vous revient de conduire l'association des personnes publiques. Cette phase permet l'arrêt par le Conseil Municipal du projet de PLU après avoir débattu et conclu sur :
 - le contenu du projet d'aménagement et de développement durable ;
 - le bilan de la concertation menée avec la population.
- c) **La phase d'instruction administrative du PLU** qui comprend les deux procédures suivantes :
 - la consultation des personnes publiques qui s'échelonne sur une durée de trois mois
 - l'enquête publique sur le PLU auquel est annexé l'avis des personnes publiques.
- d) **L'approbation par le conseil municipal** du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié à la suite des consultations précédentes.

1. 3 – Le contenu du Plan Local d'Urbanisme

En application de l'article R 123.1 du code de l'urbanisme, « *le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques ; il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L.111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L.145-3 et au troisième alinéa de l'article L.145-5. Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes.* »

1. 4 - Le contenu du porter à connaissance

Le porter à connaissance est établi et communiqué par le Préfet au Maire, en application des articles L121-2, R121-1 et R121-2 du code de l'urbanisme. Il a pour objet de porter à la connaissance toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le préfet fournit notamment les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme.

Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire tout élément nouveau. Le porter à connaissance est donc permanent et continu. Le porter à connaissance est tenu à disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

2 – LES DISPOSITIONS JURIDIQUES GENERALES

Les documents d'urbanisme, élaborés sous la responsabilité des collectivités locales doivent s'inscrire dans les grands principes généraux de l'aménagement définis par les lois et règlements.

Ces orientations sont les suivantes :

2.1 - Dispositions de l'article L.110 du Code de l'urbanisme

Créé par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, l'article L 110 du Code de l'urbanisme énonce les grands principes suivants :

Article L 110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

2.2- Dispositions des articles L.111-1-1 et L.123-1 du Code de l'urbanisme

Les deux articles suivants organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents d'urbanisme et explique le rapport de compatibilité qui les relie:

Article L 111.1.1

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L.145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L.146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

Article L 123.1

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

La commune de Saint Sorlin en Valloire fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Rives du Rhône.

Le SCOT Rives du Rhône est en cours d'élaboration. Dans l'hypothèse où le SCOT serait approuvé avant la fin des études du PLU, celui-ci devra être compatible avec le SCOT. En tout état de cause, les orientations du PLU devront être cohérentes avec celles du projet de SCOT actuellement en voie d'achèvement.

Elle est incluse dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée.

Elle est incluse dans le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes de Rhône – Valloire

Elle n'est pas incluse dans un plan de déplacements urbains

Elle ne fait pas partie du périmètre d'application de charte de parc naturel régional.

La commune de Saint Sorlin en Valloire n'est pas concernée par une Directive Territoriale d'Aménagement.

2.3 - Dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Ainsi, les choix municipaux d'aménagement et d'organisation de l'espace communal qui s'exprimeront au travers des documents graphiques ou écrits du PLU devront nécessairement tenir compte de ce grand principe d'équilibre entre les besoins de l'urbanisation et la préservation des sites, paysages et espaces agricoles ou forestiers. Une méconnaissance manifeste de cet équilibre est donc de nature à mettre en cause la légalité du futur PLU.

2.4 - Le projet de loi de programme relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement

La loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, avec la volonté et l'ambition de répondre au constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, fixe les objectifs et, à ce titre, définit le cadre d'action, organise la gouvernance à long terme et énonce les instruments de la politique mise en oeuvre pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, préserver la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés, contribuer à un environnement respectueux de la santé, préserver et mettre en valeur les paysages. Elle assure un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles. Elle assure une croissance durable sans compromettre les besoins des générations futures.

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, il est ainsi prévu que le droit de l'urbanisme doit prendre en compte dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, les objectifs suivants :

- a) Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités fixant des objectifs chiffrés après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis.
- b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation ;
- c) Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- d) Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;
- f) Permettre la mise en oeuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;
- g) Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

En fonction de ces objectifs, le projet de loi portant engagement national pour l'environnement a été adopté par l'Assemblée Nationale le 11 mai 2010 après son adoption au Sénat le 8 octobre dernier. Il fera l'objet prochainement d'une commission mixte paritaire.

Attention : ce chapitre est donné à titre d'information et ne sera opposable qu'à l'issue de la promulgation du texte.

Le chapitre 2 du titre 1 de ce projet vise à renforcer le code de l'urbanisme en tant qu'outil au service du développement durable des territoires.

Il complète les dispositions spécifiques des documents d'urbanisme relatives à la prise en compte de l'environnement, vise à simplifier l'organisation pyramidale des documents opposables dont la multiplicité et l'empilement sont sources de confusion et d'insécurité juridique.

A ce titre, le projet de loi entend favoriser une meilleure intégration des politiques publiques de l'urbanisme, du développement des transports et de l'habitat qui font actuellement l'objet de modalités de gouvernance et de gestion séparées.

L'article 4 rend inopposables, hors périmètres protégés, à toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol les dispositions d'urbanisme qui s'opposeraient à

l'installation d'un dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ou de tout matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre.

L'article 5 a pour objet de permettre la création de directive territoriale d'aménagement et de développement durable qui, à la différence des directives territoriales d'aménagement, ne sont pas directement opposables, mais peuvent le devenir par le biais de la procédure de projet d'intérêt général (PIG).

L'article 6 complète les objectifs précédemment assignés aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) : réduction de la consommation de l'espace, répartition territorialement équilibrée des commerces et des services, amélioration des performances énergétiques, diminution (et non plus seulement maîtrise) des obligations de déplacement, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation et remise en état des continuités écologiques.

L'article 8 prévoit que les plans locaux d'urbanisme qui intègrent les dispositions des plans de déplacement urbains et les directives territoriales d'aménagement et de développement durable ne peuvent être adoptés sans avoir été précédés d'une évaluation environnementale.

L'article 9 conforte le rôle du SCOT en complétant ou en renforçant les outils existants liés à la mise en œuvre de nouveaux objectifs en matière de développement durable. On soulignera que le SCOT doit prendre en compte les plans énergie-climat territoriaux.

Désormais l'accent est mis sur la réduction de la consommation d'espaces (avec objectifs chiffrés et possibilité d'étude d'impact avant ouverture à l'urbanisation), sur la densité (définition de secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction) et sur le respect des performances énergétiques et environnementales conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

De même, il est prévu que l'ouverture à l'urbanisation puisse être conditionnée par le respect de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Compte tenu de la desserte en transports publics réguliers d'une part et de la destination des bâtiments d'autre part, le schéma de cohérence territoriale devra fixer des obligations minimales et maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et des obligations minimales pour les véhicules non motorisés.

L'article 10 refonde les dispositions relatives au plan local d'urbanisme. Il prévoit ainsi que le PLU définisse désormais les règles de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il propose de renforcer les possibilités de programmation ouvertes à ces documents. Le rapport de présentation présentera une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifiera les objectifs du PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Le règlement permettra dorénavant d'imposer une densité minimale de construction dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des performances énergétiques et environnementales renforcées ainsi que des critères de qualité renforcés.

L'article 11 prévoit la possibilité de dépasser dans la limite de 30 % les règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et à la densité d'occupation des sols, pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable.

L'article 45 introduit la trame verte et la trame bleue qui ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets, notamment d'infrastructures linéaires, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologiques et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

3 – LES AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

3.1 La prévention des risques naturels_

a - inondations

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit de nombreuses dispositions destinées à prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Les dispositions de la loi précitée, pour ce qui concerne la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, ont été intégrées dans le code de l'environnement (cf. Livre V – titres^{1^{er}} et VI).

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifie notamment le Code de l'environnement et en particulier son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé les **plans de prévention des risques (PPR)**. Ces plans doivent couvrir les territoires les plus exposés aux risques naturels majeurs (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones).

Ils sont prescrits et approuvés par arrêté préfectoral, après enquête publique et avis des conseils municipaux. Ils comportent un règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires. Ce sont des servitudes d'utilité publique.

La commune de Saint Sorlin en Valloire ne dispose pas d'un plan de prévention de risque.

Les études en matière de risque inondation

En l'absence d'études sur Saint Sorlin en Valloire, il convient de relever que la commune est traversée par plusieurs ruisseaux, dont l'Argentelle et le Dolure, et quelques ravins et combes, qui peuvent générer un risque envers les personnes et les biens en cas de crue. Les zones inondables figurent sur la carte jointe.

ZONES INONDABLES DE SORLIN EN VALLOIRE - 1/25000ème

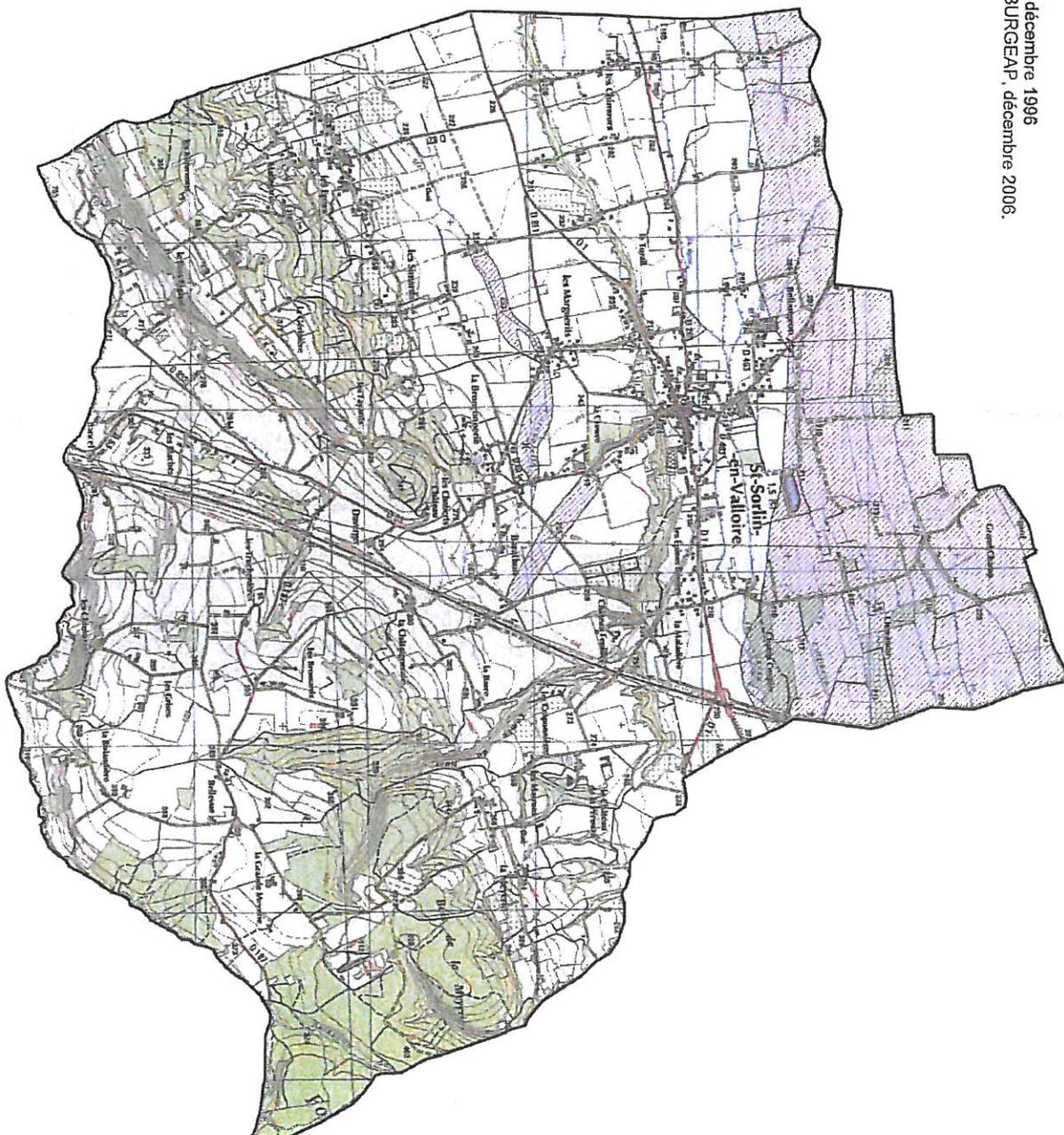
Editée : 16 AVR. 2010

Documents de référence

Crues constatées de 1993

Etude hydraulique de la Valloire, P. LEFORT, décembre 1996

Etude hydraulique bassin versant du Dolère, BURGEAP, décembre 2006.



b – retrait-gonflement des argiles

La commune est située en totalité en zone de susceptibilité faible en ce qui concerne le retrait-gonflement des argiles. La cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été établie pour délimiter les zones sensibles afin de développer la prévention du risque. La carte d'aléa est accessible sur internet, à l'adresse www.argiles.fr. La prise en compte de ce risque n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives détaillées sur le même site. L'application de ces règles relève de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage. Néanmoins elles pourraient être présentées dans le rapport de présentation du PLU à titre d'information.

c - catastrophes naturelles

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle :

type de catastrophe	début le	fin le	arrêté du	JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	04/10/1984	04/10/1984	11/01/1985	26/01/1985
Inondations et coulées de boue	25/09/1987	26/09/1987	02/12/1987	16/01/1988
Inondations et coulées de boue	09/10/1988	12/10/1988	08/12/1988	15/12/1988
Inondations et coulées de boue	02/10/1993	15/10/1993	29/11/1993	15/12/1993
Inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
Inondations et coulées de boue	08/12/2000	09/12/2000	03/04/2001	22/04/2001
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Inondations et coulées de boue	06/09/2008	06/09/2008	07/10/2008	10/10/2008

d – Sismicité

La commune est située en zone 0, zone de sismicité négligeable mais non nulle où il n'y a pas de prescription parasismique particulière. (décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique).

e - feux de forêts

CODE FORESTIER : Dispositions de défense et lutte contre les incendies

Section 2 : Dispositions particulières à certains massifs forestiers

Article L321-6

(Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 58 Journal Officiel du 7 décembre 1985)

(Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 art. 28 Journal Officiel du 23 juillet 1987)

(Loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 art. 8 Journal Officiel du 7 juillet 1992)

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33 VI Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département concerné après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

Pour chacun des départements situés dans ces régions, le représentant de l'Etat élabore un plan départemental ou, le cas échéant, régional de protection des forêts contre les incendies, définissant des priorités par massif forestier. Le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements. L'avis est réputé favorable s'il

n'est pas donné dans un délai de deux mois.

Dans ces massifs, lorsque les incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers, les travaux d'aménagement et d'équipement pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Les travaux d'aménagement qui contribuent au cloisonnement de ces massifs par une utilisation agricole des sols peuvent, dans les mêmes conditions, être déclarés d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités locales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités locales consultées ou le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 applicables. Il précise en outre les terrains qui, à l'intérieur du périmètre précité, peuvent faire l'objet d'aménagements pour maintenir ou développer une utilisation agricole des sols afin de constituer les coupures nécessaires au cloisonnement des massifs.

La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de besoin, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

Par arrêté préfectoral n°07.4393, le plan départemental de protection des forêts contre les incendies a été approuvé pour une période de 7 ans.

Il n'existe pas de plan de prévention des risques incendie de forêt sur le territoire de Saint Sorlin en Valloire

L'arrêté préfectoral n° 08-0012 du 2 janvier 2008 indique que la commune de Saint Sorlin en Valloire présente des risques faibles pour les incendies de forêt. Il n'existe donc pas de carte localisant les zones de risques.

L'arrêté préfectoral n°08-0011 du 2 janvier 2008 définit les règles de prévention en matière d'emploi du feu, de nature du débroussaillage et d'obligations en zone urbanisée. Les dispositions de la section 2 de l'arrêté ne sont pas applicables dans la commune.

Cartographie de l'aléa feux de forêts

Remarques sur les conditions d'utilisation de cette cartographie

La carte est produite sur la base de données disponibles en 2001 : statistiques feux de forêts, superficies des différents types de couverture végétale tirées de l'Inventaire Forestier National de 1996.

Le zonage résulte du croisement de deux paramètres :

la probabilité d'occurrence (probabilité d'un départ de feu sur une zone donnée)

puissance de ce feu sur la zone en fonction :

- du type de végétation

- de la pente

Les difficultés de modélisation ont conduit à retenir une valeur de vent constante de 40 km /h, valeur déterminée à partir des conditions enregistrées sur les feux « catastrophes » du département, à savoir, ceux qui ont parcouru une surface au minimum égale à 100 ha.

La carte témoigne de la situation qui prévaut au moment de son établissement (2002).

Dans l'appréciation de l'aléa, la valeur de la probabilité d'occurrence est une variable explicative majeure : un départ de feu est lié dans 90 % des cas à une activité humaine : circulation automobile,

habitations, zones de contacts entre terrains cultivés et forêts au sens large (en incluant landes, maquis et garrigues).

Lorsque la zone considérée est le lieu d'exercice d'activités humaines, le premier facteur prendra une valeur qualitative de moyenne ou forte en fonction du nombre de feux observés.

Lorsque la même zone est occupé par un type forestier à forte biomasse (quantité de matière combustible importante), l'intensité potentielle du feu prendra une valeur moyenne ou forte, essentiellement en fonction de la topographie, la pente augmentant la vitesse de propagation et donc la puissance du front de feu.

De ce fait, la plupart des zones d'aléa moyen à élevé se trouve concentré :

le long des voies de communication

à proximité des habitations.

au niveau des lisières forestières, au contact des zones agricoles.

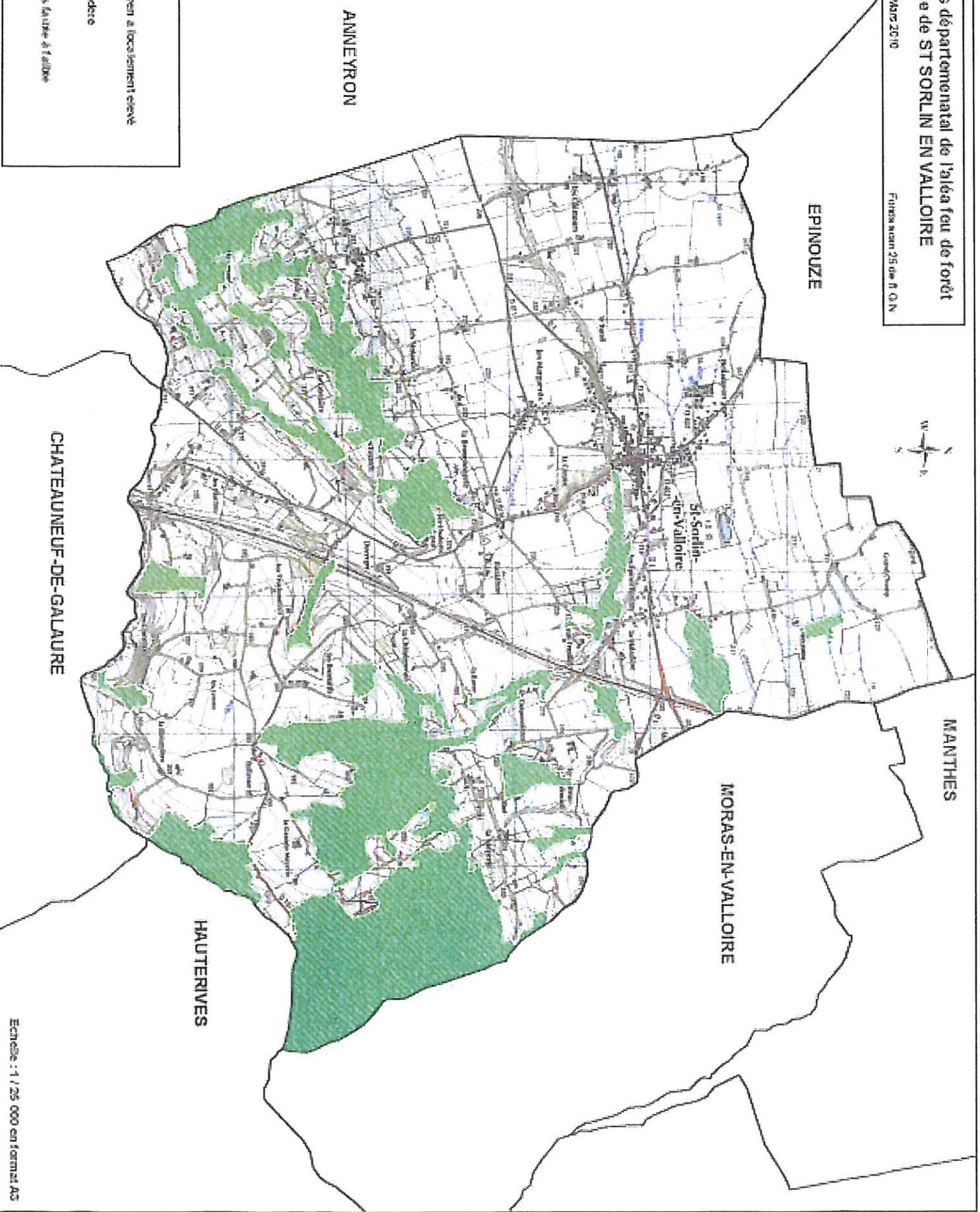
C'est une évaluation d'une situation au temps t, c'est à dire en décembre 2002.

Les zones d'aléa faible peuvent évoluer en zone d'aléa fort par le simple fait d'une modification du type d'occupation du sol, en particulier par des développements d'urbanisme, les zones habitées constituant l'une des poudrières classiques (zones préférentielles de dépôts de feux). La zone d'aléa faible telle que cartographiée à ce jour est aussi le reflet d'une réalité historique : peu de feux sont nés sur ces zones du fait de l'absence de poudrières.

Il est donc illusoire voire dangereux de considérer ces zones d'aléa faible comme « sécurisées », leur situation est la conséquence en 2002 de l'absence de poudrière, la situation étant évolutive en matière de « poudrières », l'aléa peut également évoluer.



Legende :
 Zone d'aléa moyen à localement élevé
 Zone d'aléa modéré
 Zone d'aléa très faible à faible



3.2 La prévention des risques technologiques

a – les installations classées

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, définit trois catégories d'installations classées – répertoriées dans une nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat – suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation :

- les installations classées soumises à déclaration
- les installations classées soumises à autorisation y compris les exploitations de carrières
- les installations classées soumises à autorisation et nécessitant l'institution de servitudes d'utilité publique du fait « ... des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement... »

Parmi les établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la circulaire du 24 juin 1992, figurent des établissements faisant l'objet d'une attention prioritaire de l'État compte tenu des risques présentés "devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation dans les formes prévues par ladite circulaire."

Les critères conduisant à la définition, au niveau de chaque région, de listes d'établissements prioritaires ont été en dernier lieu précisés par une note de doctrine de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, en date du 7 juillet 2000. Cette même note précise que, outre les établissements dits "Seveso seuil haut"; chaque DRIRE doit sélectionner des établissements sur la base de critères tenant compte de spécificités locales.

Plus récemment, le ministère de l'écologie et du développement durable a défini par circulaire du 30 septembre 2003, dans l'attente des instructions relatives à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques prévus par la loi du 30 juillet 2003, la démarche à appliquer ainsi que la liste des établissements et activités devant faire l'objet d'un «rapport relatif aux risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques ou des plans d'urgence externes».

Elle précise que la démarche décrite dans la circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque ne peut plus constituer un outil de référence pour l'application des dispositions de cette circulaire.

Au terme de la loi de juillet 2003, les établissements et activités concernés sont notamment :

- des établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes au titre de la nomenclature des installations classées ;
 - des installations soumises à autorisation pour lesquelles des zones d'éloignement réglementaires existent. Pour mémoire sont concernés les silos, entrepôts, stockages de peroxydes, stockages d'engrais, stockage ou emploi d'explosifs ou de substances explosibles soumis à autorisation ;
- des installations dont l'autorisation a été subordonnée, en raison du risque accidentel, notamment à l'éloignement de constructions ou voies de communication (article L 512-1 du code de l'environnement).

A cette liste, ont été rajoutés par la DRIRE :

- en cohérence avec la directive, les établissements «Seveso 2 » soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 « seuil bas» ;
- par continuité avec les informations communiquées par le passé, un nombre limité d'établissements bénéficiant déjà d'une maîtrise de l'urbanisme ;
- les installations de stockage de déchets soumises à autorisation faisant l'objet de règles d'isolement du fait de leurs nuisances ;

- les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation ;
- certaines installations classées présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines.

Trois établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, sont implantés sur le territoire de la commune de Saint Sorlin en Valloire :

- CHEDDITE FRANCE - Mallegarde - autorisé par arrêté préfectoral du 20 octobre 1977
- S.M.S. - ZI des CHIMOURS
- SYTRAD – Les GRISES – autorisé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2009.

Pour ces sociétés les zones de danger ne sortent pas des établissements.

Le site SYTRAD – Les GRISES est soumis à des servitudes d'utilité publique et fait l'objet d'une fiche en annexe 1.1 émanant de la DREAL.

b – Canalisations de matières dangereuses

L'arrêté ministériel du 4 août 2006 porte règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

La circulaire du 4 août 2006 concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, instaure de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci.

Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

Le porter à connaissance s'appuie sur trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles) ; la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Par ailleurs, la mise en oeuvre d'une protection, telle qu'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou toute autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu en application de la réglementation relative aux canalisations de transport de matières dangereuses (arrêté ministériel du 4 août 2006), permet, comme précédemment, de ne retenir qu'un scénario résiduel avec des zones de dangers réduites.

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci-avant (significatifs, graves, très graves). A cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme.

Dans la zone des dangers significatifs, les maires doivent informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage, et gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie.

Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur.

La commune de Saint Sorlin en Valloire est traversée par sept canalisations de transport de matières dangereuses :

- deux canalisations de transport de gaz « GAZ » de diamètre nominal DN 500 et 150, et de pression maximale en service PM 67,7bar (diamètre mm et de pression maximale en service bar) exploitée par GRT Gaz ;
- trois canalisations de transport de « pétrole brut » SPSE PL1, 2, 3 exploitées par la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) ;
- la canalisation de transport de « propylène » « TUP FEYZIN LE GRAND SERRE » exploitée par la société Transugil Propylène.
- le pipeline ODC1 (Oléoduc de Défense Commune n°1 Marseille Langres) exploitée par la société TRAPIL

Ces canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique.

Par ailleurs, les tableaux ci-après extraits des fiches de risques émanant de la DREAL (jointes en annexe) précisent les distances en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe des canalisations :

Distances en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe des **canalisations en acier de transport de gaz** exploitée par GRT Gaz.

Diamètre de la canalisation	Pression maximale de service de la canalisation 67,7 bars		
	IRE	PEL	ELS
DN 500 mm	250	200	140
DN 150 mm	50	35	25

IRE : distance en mètres correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 PEL : distance en mètres correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 ELS : distance en mètres correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la **canalisation de transport de propylène** « TUP FEYZIN LE GRAND SERRE » ~~exploitée par la société TRAPIL.~~

Canalisation	IRE	PEL	ELS	IRE PC	PEL PC	ELS PC
	sans protection complémentaire			après mise en place d'une protection complémentaire		
Transugil Propylène	350	150	120	60	30	25

IRE : distance en mètres correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 PEL : distance en mètres correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 ELS : distance en mètres correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 IRE PC : distance en mètres correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire
 PEL PC : distance en mètres correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire
 ELS PC : distance en mètres correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire

Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe des **canalisations de transport de pétrole brut PL1, PL2, PL3** exploitée par SPSE (société du pipeline Sud Européen)

Branche	Type d'environnement	IRE (zone des dangers significatifs)	PEL (zone des dangers graves)	ELS (zone des dangers très graves)	après mise en place d'une protection complémentaire		
					IRE PC	PEL PC	ELS PC
PL1 (34")	Implantation en zone rurale. Cas général	285	225	180	60	50	40
	Implantation en zone rurale. Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	285	225	180	60	50	40
	Implantation en zone urbaine	285	225	180	60	50	40
PL2 (40")	Implantation en zone rurale. Cas général	280	220	180	60	50	40
	Implantation en zone rurale. Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	280	220	180	60	50	40
	Implantation en zone urbaine	280	220	180	60	50	40
PL3 (24")	Implantation en zone rurale. Cas général	295	230	185	60	50	40
	Implantation en zone rurale. Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	295	230	185	60	50	40
	Implantation en zone urbaine	295	230	185	60	50	40

IRE : distance en mètres correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 PEL : distance en mètres correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 ELS : distance en mètres correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 IRE PC: distance en mètres correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire
 PEL PC: distance en mètres correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire
 ELS PC : distance en mètres correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire

Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe du **pipeline « ODC1 »**, oléoduc de défense commune exploité par la société TRAPIL.

Pipeline	Distances préconisées					
	Grande brèche			Petite Brèche (avec éloignement)		
	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS
ODC (12")	250	200	165	60	50	40

IRE : distance en mètres correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 PEL : distance en mètres correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 ELS : distance en mètres correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

c- Sites et sols pollués

Il n'existe pas de réglementation spécifique concernant les sites et sols pollués. La gestion des sites et sols pollués relève de la législation sur les déchets et sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, loi n°76-663 du 19 juillet 1976 sur les ICPE et loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques naturels ou technologiques (Seveso)

La loi du 30 juillet 2003 et l'article 34-1 du décret 77-1133

Pour les installations classées au titre du Code de l'Environnement, la législation pose le principe de la responsabilité entière et première des exploitants.

La loi du 30 juillet 2003 crée en son article 27 l'article L. 512-17 du code de l'environnement, pose le principe de la remise en état après cessation d'activité des terrains occupés par des installations classées en fonction de l'usage et fait intervenir, pour la détermination de l'usage pris en considération, une concertation entre l'exploitant, le propriétaire du terrain et les autorités chargées de l'urbanisme. Pour les installations nouvelles, l'arrêté d'autorisation déterminera les conditions de remise en état. La concertation se déroulera au moment de la procédure d'autorisation. La mise en œuvre de cette disposition impose que l'exploitant recueille l'avis du propriétaire du terrain et des autorités chargées de l'urbanisme sur ce point.

Les dispositions législatives relatives à la cessation d'activité des installations classées sont déclinées à l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. En application de l'article L. 512-17 du code de l'environnement, cet article impose à l'exploitant : · Dès la cessation d'activité, la mise en sécurité du site (art. 34-1 II) · Dans un second temps, lorsque des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés, la mise en œuvre de mesures de réhabilitation dont l'objectif est de rendre compatible l'état du site et l'usage futur prévu (art. 34-1 III)

Pour les sites pollués ne relevant pas du cadre des installations classées, il n'existe pas de police administrative spécifique visant la gestion des risques éventuels. Le rôle de l'Etat n'apparaît pas pouvoir aller au-delà des recommandations, sauf à ce qu'un péril imminent et avéré conduise l'autorité préfectorale à devoir se substituer au maire de la commune, compétent en matière de police générale de salubrité. Le propriétaire d'un site a toutefois, sur le plan civil, une responsabilité quant aux dommages que son site pourrait causer à autrui.

La commune est concernée par le site suivant :

- SYTRAD (Syndicat de traitement des déchets Ardèche-Drôme) – Les Grises

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites pourraient être soumis à des restrictions d'usage.

L'annexe 1.1 (jointe en annexe) émanant des services de la DREAL présente la nouvelle démarche de gestion mise en place par les circulaires du 8 février 2007.

d - Carrières

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 introduit l'obligation d'un Schéma Départemental des Carrières (SDC) qui fixe les grands objectifs :

« Le Schéma Départemental des Carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites (...) Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec le schéma. ».

Outre, le fait de définir une politique cohérente en matière d'évolution de la gestion des ressources en matériaux, d'extraction de matériaux, en fonction des besoins futurs, des gisements et des contraintes, le SDC fixe les orientations et les objectifs qui doivent être cohérents avec les autres instruments planificateurs, notamment avec les Schémas Directeurs d'Aménagement des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement des Eaux (SAGE).

Le schéma Départemental des Carrières de la Drôme qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département a été approuvé par arrêté n° 3991 en date du 17 juillet 1998.

Au titre de la prise en compte des contraintes environnementales, il définit trois classes :

- Classe 1 : interdiction réglementaire ou découlant de règlements particuliers. Cette classe comprend les espaces bénéficiant d'une protection juridique forte, au sein desquels l'exploitation des carrières est interdite. Cette interdiction pourra être explicite dans le texte juridique portant protection (interdiction réglementaire à caractère national ou interdiction découlant de règlements particuliers), ou se déduire de celui-ci (interdiction indirecte).
- Classe 2 : sensibilité très forte. Cette classe comprend les espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale très importante, concernés par des mesures de protection, des inventaires scientifiques, ou d'autres démarches visant à signaler leur valeur patrimoniale. Des ouvertures de carrières peuvent y être autorisées sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère en rien l'intérêt du site : en particulier des prescriptions particulières très strictes pourront y être demandées.
- Classe 3 : zones particulières. Cette classe comprend des espaces de grande sensibilité environnementale, les autorisations d'ouverture de carrières dans ces zones feront l'objet de prescriptions particulières adaptées au niveau d'intérêt et de fragilité du site.

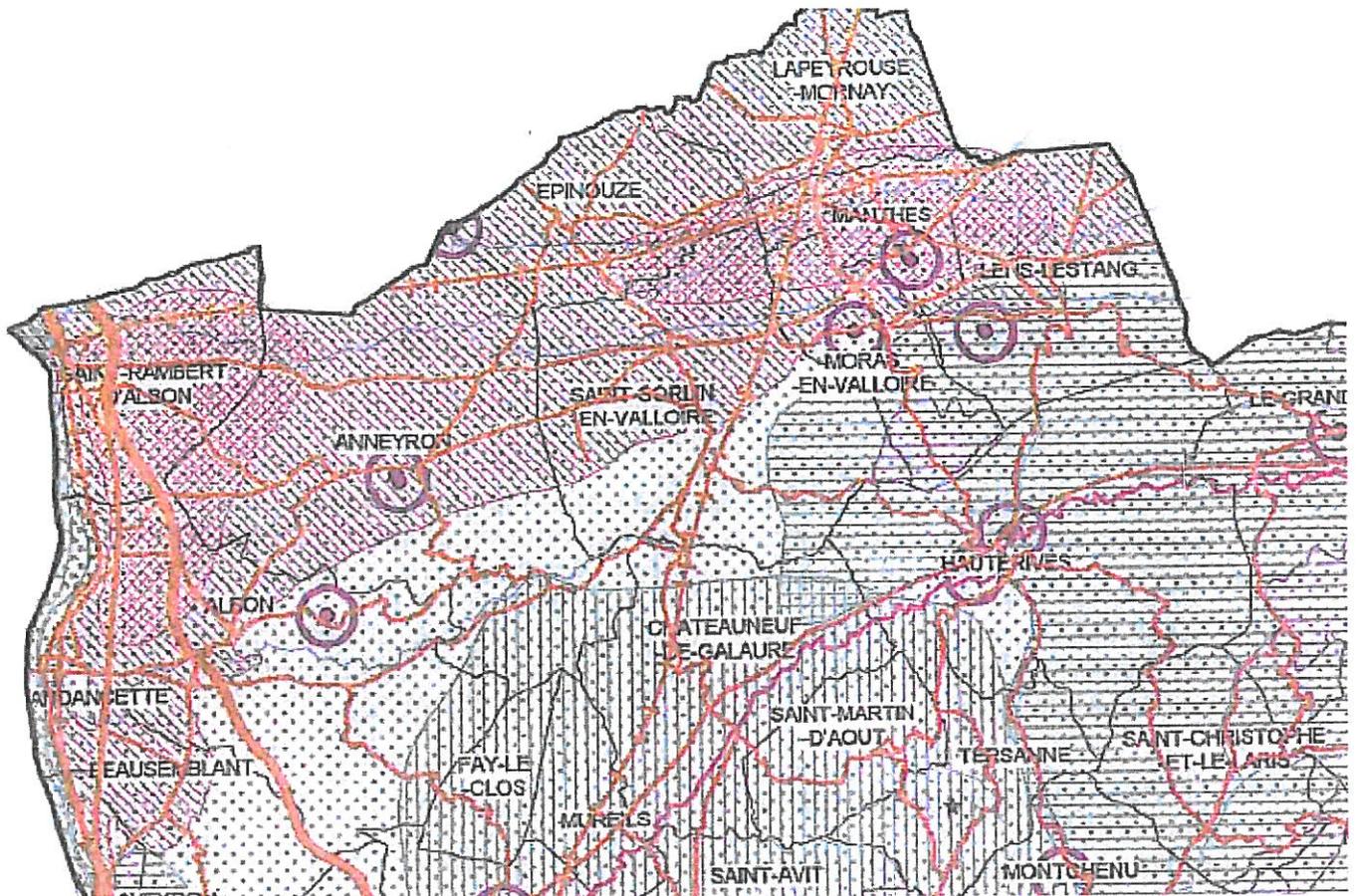
Concernant la commune de Saint Sorlin en Valloire, les classes 2 et 3 sont présentes sur le territoire.

Le territoire s'inscrit en classe 3 au vu de la présence de ZNIEFF de type II, de nappes à valeur patrimoniale.

On constate également, concernant le captage des eaux souterraines, la présence de secteurs très sensibles avec restrictions et des secteurs considérés comme les plus sensibles avec restrictions fortes.

Un extrait de la carte de synthèse des contraintes environnementales des schémas de carrières est joint au présent document.

EXTRAIT DE LA CARTE DE SYNTHÈSE DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES
DES SCHEMAS DE CARRIERES



LEGENDE

Zones d'intervention réglementaire

EN BLEU : Contraintes de Classe II

ZNIEFF de Type I

Inventaires scientifiques - noyaux durs

ZPS

ZICO

Paysages exceptionnels

ZPPAUP érodées à l'échelle

Monuments historiques

Abords des monuments historiques

Sites géologiques d'intérêt majeur

ADC viticoles "Village"

EN VERT : Contraintes de Classe II

ZNIEFF de Type II

Inventaires scientifiques - enveloppes

PNO Vertours (hors sites les plus sensibles)

Paysages remarquables

Sites inscrits

Zones inondables (rivers)

Nappes à valeur patrimoniale

EN VIOLET :

Secteurs les plus favorables au captage futur des eaux souterraines

Secteurs très sensibles, avec restrictions

Secteurs les plus sensibles, avec restrictions fortes

Cours d'eau bénéficiant d'un espace de Rippe

Autoroute

Route nationale

Route départementale

Réseau ferré

Limite de commune

Réseau hydrographique

DRIRE
RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
RHÔNE-ALPES

BRGM

3. 3 La protection de l'environnement

Article L 110.2 du code de l'environnement :

Il – Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

ou qu'elles soient spécifiques à certains secteurs de la commune :

Article L 121-10 du code de l'urbanisme :

Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

1/ Les directives territoriales d'aménagement;

2/ Le schéma directeur de la Région d'Ile de France

3/ Les schémas de cohérence territoriales

4/ Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et d'aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Sauf dans le cas où elle ne prévoit que des changements mineurs, la révision de ces documents donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

3.3.-1 Sites et milieu naturel

a- Schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux

La loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, dite « loi Voynet » a substitué au schéma national d'aménagement et de développement du territoire de la loi du 4 février 1995, 9 schémas de services collectifs adoptés par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002.

Ces schémas sont destinés à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire.

Le schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux a été approuvé par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002. Ses enjeux doivent dorénavant orienter les politiques à mettre en œuvre, en particulier :

- la maîtrise de la péri urbanisation en optimisant l'espace urbain existant, en économisant les espaces agricoles et naturels et en soutenant une agriculture stable et multifonctionnelle ;
- la conservation des secteurs naturels des grandes vallées fluviales avec une gestion volontaire garantissant leurs rôles paysager, biologique et régulateur de crues
- la préservation des zones humides indispensables au maintien de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des paysages, du contrôle des crues
- la mise en place, dans le cadre européen, d'un réseau écologique national destiné à assurer la préservation et la continuité entre des sites d'intérêts écologiques majeurs
- l'amélioration de la qualité de l'eau grâce à la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement et la lutte contre la surexploitation des ressources
- la lutte contre la déprise agricole, notamment en zone de moyenne montagne, par le maintien de l'activité et de la population agricole
- la reconnaissance de l'importance de la zone de montagne dans son apport aux aménités (ressource en eau, biodiversité, paysage...)

- la gestion durable du patrimoine prenant en compte, outre les services marchands, les dimensions environnementales et sociales.

Afin de permettre la prise en compte de la faune sauvage et de ses habitats dans les politiques publiques, «Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats (O.R.G.F.H.) de Rhône-Alpes» ont été approuvées par arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes le 30 juillet 2004. Elles ont identifié la dégradation et la disparition des habitats favorables à la faune sauvage (notamment pour la petite faune de plaine ou de montagne, et la faune liée aux zones humides) comme principal facteur négatif auquel il faut ajouter le dérangement par diverses activités humaines, la mortalité accidentelle due aux aménagements humains, à l'emploi de produits toxiques et à certaines pratiques agricoles.

Ces Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats de Rhône-Alpes préconisent de :

- limiter la conversion des surfaces agricoles en zones industrielles, artisanales, résidentielles, infrastructures linéaires et autres espaces artificialisés; et, si cette conversion doit avoir lieu, l'adapter en fonction de la richesse écologique des sites et des liens fonctionnels entre les espaces naturels et agricoles (corridors biologiques).

- inciter à la diversité des cultures et favoriser les effets lisières en faveur notamment de la petite faune (bandes enherbées);

- maintenir ou restaurer le paysage bocager et les éléments fixes du paysage (réseaux de haies de qualité, bosquets, arbres isolés, murets, ...);
restaurer les boisements de bords de cours d'eau.

b- Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, article 23, fait obligation à l'État de porter à la connaissance les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique d'un muséum national d'histoire naturelle.

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national par le Ministère de l'Environnement n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra-communal qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration du SCoT.

Les ZNIEFF de type 2 sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Les ZNIEFF de type 1 sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Elles correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

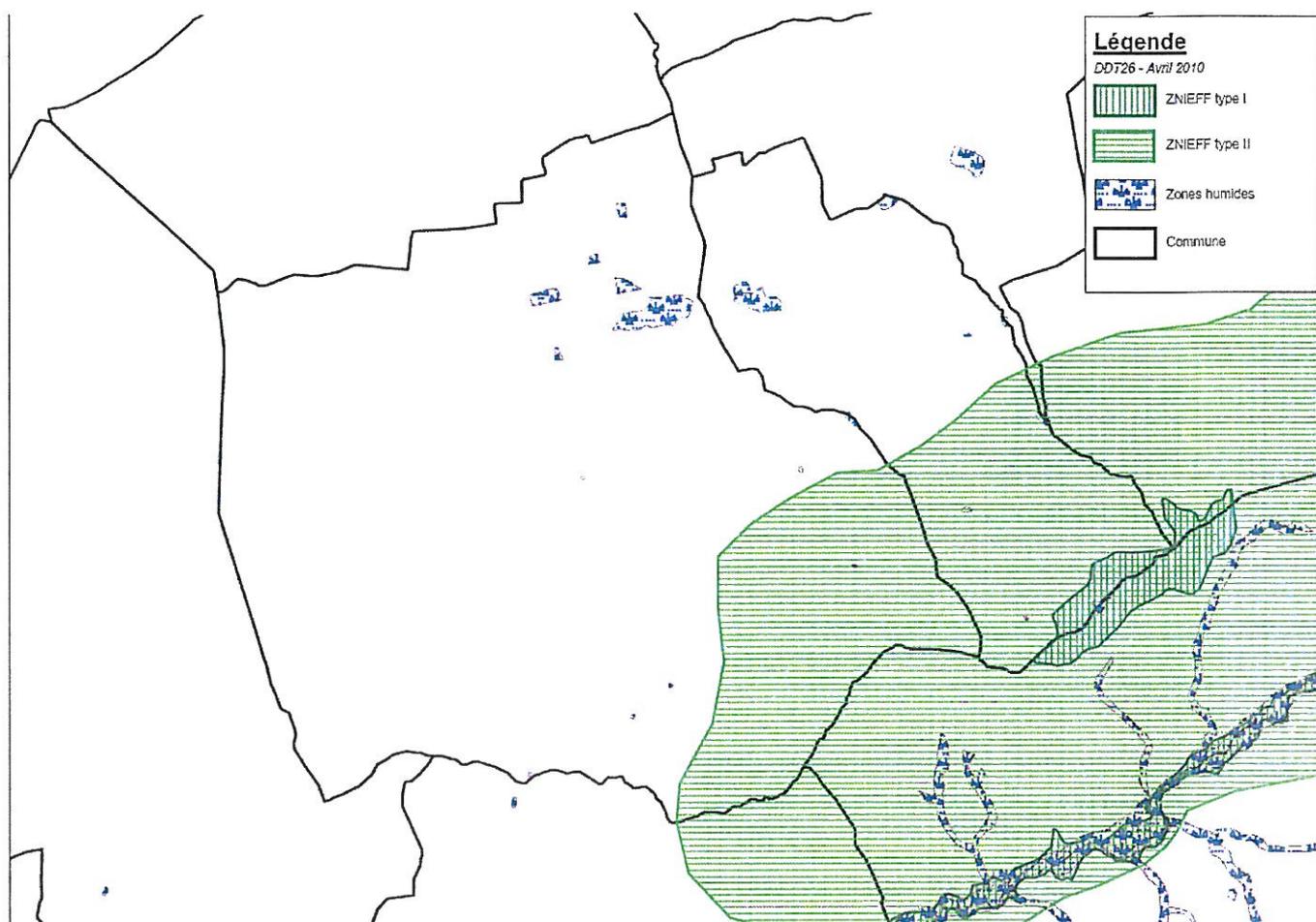
La commune de Saint Sorlin en Valloire est concernée par :
une ZNIEFF de type 2 : 2604 « Chambarans »

La fiche concernant cette ZNIEFF est jointe en annexe.

c- Zones humides

Les zones humides sont ciblées par la loi DTR 2005-157 du 23 février 2005, aux articles 127 à 139 en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général. Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui

constituent de véritables enjeux en terme de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.



d- la qualité de l'air

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n°96-1236 du 30 décembre 1996 est désormais intégrée dans le code de l'environnement (cf Livre II – Titre II).

Il est notamment prévu à l'article L222-4 la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement sous forme de plan de protection de l'atmosphère ; depuis le 1er janvier 2000, cette disposition est applicable à l'ensemble du territoire national.

En vertu de l'application de l'arrêté préfectoral N° 01-1903 du 18 mai 2001 prescrivant la lutte contre l'ambrosie, le règlement du PLU doit intégrer l'obligation de lutte contre l'ambrosie dans les différents domaines potentiels d'infestation : bords de voirie, domaine agricole, lits de rivières, zones pavillonnaires.

e- le risque d'exposition au plomb

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme et conformément à l'arrêté préfectoral du 4 août 2003, le PLU devra préciser que l'ensemble du département drômois est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.

f - Corridors écologiques

Le Conseil Régional de Rhône-Alpes a élaboré une cartographie des réseaux écologiques de la Rhône-Alpes (mars 2009).

Des extraits des planches graphiques concernant le secteur de Saint Sorlin en Valloire issus de cet atlas sont joints ci-après.

Légende issue de l'atlas des réseaux écologiques en Rhône Alpes

Planche F03

Informations complémentaires à dire d'expert

• Axe de déplacement / Corridor

- 340 - Zone de passage pour la faune, menacée par les différents tracés possibles pour le projet CFAL Sud. Préservation de la connectivité – Vigilance.
- 426 - Varèze: rare corridor est-ouest qui « fonctionne » dans la vallée du Rhône (grande faune): passage sur un ouvrage (pont). Enjeu de préservation. Les castors utilisent la rivière. À vérifier pour traversée des amphibiens (secteur est très urbain).
- 427 - Corridor d'importance dans le secteur menacé par un projet d'agrandissement de la ZI. Étude d'impact réalisée: mesure compensatoire à réaliser (bande verte le long de la rivière).
- 428 - Corridor: la Sanne rejoint au sud le Dolon avant de confluer avec le Rhône. Axe important mais altéré: traverse des zones urbanisées. Débouche sur une zone non artificialisée du Rhône, donc bon échange entre le Massif central et le Bas Dauphiné. Les castors ont colonisé le Dolon et la Sanne grâce à cet axe. La grande faune, l'avifaune et les espèces inféodées aux eaux courantes passent aussi.
- 429 - Rivière le Dolon rejoint à l'aval par la Sanne: corridor qui passe dans une zone assez artificialisée. Enjeu de préservation de sa fonctionnalité.
- 431 - Continuité sud-nord potentielle sur la rive gauche du Rhône par le coteau de Gerbay. Menacée par la forte pression urbaine de St-Clair (risque de créer une discontinuité). Enjeu de préservation.
- 434 - Têtes de bassin Galaure, Herbasse et Galaveyson - Prolifération de plans d'eau. Enjeu connectivité.

• Spot de biodiversité

- 403 - Zone à enjeu fort pour les amphibiens: ruisseau phréatique qui rejoint le Rhône puis rejoint le contre-canal. Plusieurs populations d'amphibien (pélodyte) se maintiennent sur le ruisseau (possibilité de connexion avec la Varèze).
- 418 - Projet de ZPS sur la Bièvre (présence et nichage de busard, d'œdicnème, de Pie grièche, de Râle des genêts).
- 420 - Zone réservoir de faune.
- 422 - Nidification du Busard cendré.
- 423 - La rivière la Veauverrière est un réservoir biologique. Enjeu de protection car il y a un projet de décharge dans ce secteur.
- 425 - Le secteur de l'île de la Platière est un site de reproduction du brochet.
- 433 - Zone de réservoir de la faune piscicole.

• Obstacle / Point de conflit

- 421 - Augmentation de trafic le long de la RD519.
- 424 - Ruisseau des Collières: seuil infranchissable en béton au niveau de la confluence avec le Rhône (2 m de haut), dans le cadre du Plan Rhône: aménagements prévus par la CNR. Problème pour les grands migrateurs: enjeu de restauration niveau régional. Avant présence de souches méditerranéennes, aujourd'hui on ne trouve que des souches atlantiques.
- 432 - Les berges du canal sont bitumées et donc glissantes, pas de remontée possible pour la petite faune. Mortalité par noyade avérée de toute faune (grande, moyenne et petite): récupération à l'écluse. Aménagement avec des galets à prévoir.

• Commentaires généraux

- 332 - Obstacles sur le Rhône et les principaux affluents: voir plan Migrateurs Rhône-Méditerranée (carte des pourcentages de franchissabilité).
- 400 - Rejet du safari de Peaugres dans le cours d'eau du Crémieux. Déviation au niveau d'Annonay: brassage de terre, ensablement, perte de biodiversité, mortalité faune aquatique. Présence de l'épinochette (1 donnée) venant du Rhône (à vérifier en 2008).
- 419 - Bièvre: plaine céréalière très peu urbanisée. Enjeux de préservation: des corridors (connectivité est-ouest et nord-sud) menacés par l'expansion urbaine le long des routes; du lien coteaux - plaine et des cours d'eau. Zones thermophiles intéressantes.
- 430 - Plaine de l'Albon: la rivière s'assèche l'été, ne fonctionne plus du tout même si elle n'est pas encroisée. Enjeu de restauration.

• Secteurs à enjeux concernés

- Vallée du Rhône (De Vienne à la hauteur d'Annonay): enjeu de connexion à préserver: traversées est-ouest du Rhône (Condrieu-Chonas et Salaise-Chanas-Sablons) et continuités terrestres le long du Rhône.
- Plaine de Bièvre-Valloire: connexions nord-sud (Chambaran - Bonnevaux) et est-ouest à conserver. Pression urbaine linéaire le long des axes, augmentation du trafic routier, agriculture intensive, projet d'aménagement (Center parc).
- Basse vallée de l'Isère - Grésivaudan aval: enjeu de connexion nord-sud (Chambaran-Vercors). Accès à l'Isère. Préservation des pelouses sèches.
- Vallée du Rhône (de Lyon au sud de Valence): enjeu de restauration de la connectivité entre des sites ponctuels (Îles de la Table ronde, de la Chèvre, du Beurre, de la Platière...) et préservation de la qualité de l'eau. Enjeu de préservation du castor.

• Fond de carte

Fond de carte

- Fond de plan au 1:100 000²
- GEN 003 Numéro de planche cartographique
- Limite départementale
- Espace Naturel Remarquable (ZNIEFF 1 et Natura 2000)
- Cours d'eau et lac

• Cartographie des potentialités

Trame écologique potentielle: capacité potentielle d'accueil des milieux pour une majorité des espèces faunistiques

- Milieux les plus accueillants
- Zone nodale
 - Zone d'extension
 - Zone agricole de monocultures
 - Zone bâtie
- Milieux les moins accueillants

• Obstacles au déplacement des espèces

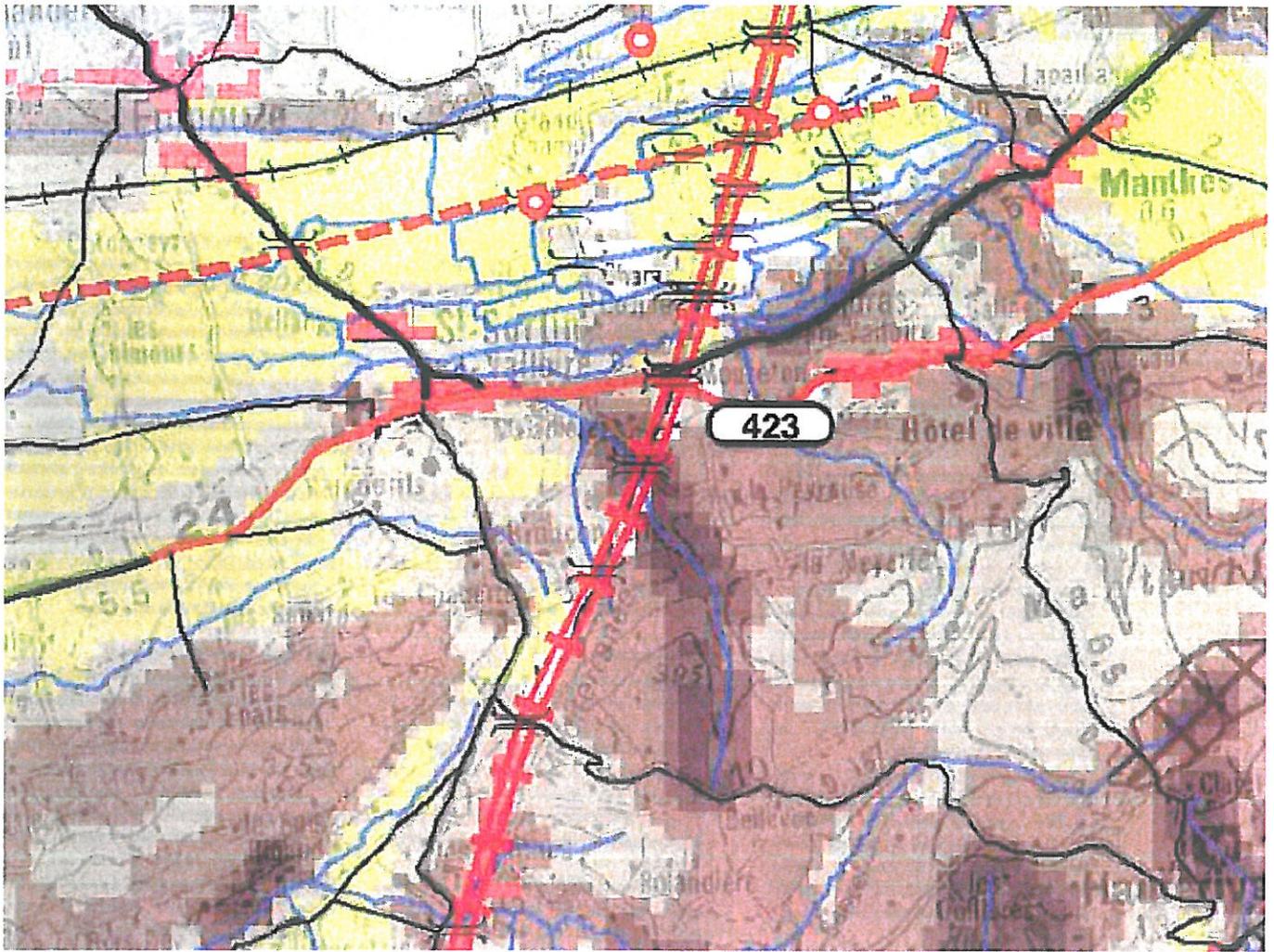
Obstacles au déplacement des espèces

- Réseau routier
- Autoroute ou nationale 202 voies
 - Route de plus de 5000 véh/j
 - Route entre 2000 et 5000 véh/j
 - Route de moins de 2000 véh/j
- Réseau ferré
- Ligne à grande vitesse
 - Voie électrifiée de forte fréquentation
 - Voie électrifiée de faible fréquentation
 - Voie non électrifiée de faible fréquentation
 - Projet d'infrastructure ou d'aménagement
- Autres infrastructures
- Barrage ou seuil non ou difficilement franchissable
 - Barrage ou seuil franchissable
 - Ramontée mécanique
 - Aménagement de franchissement
 - Ouvrage de génie civil sur infrastructures linéaires imperméables
 - Passage à fauna
 - Passage à poisson

• Déplacement des espèces

Déplacement des espèces

- Corridor biologique avéré et délimité
- Corridor biologique avéré
- Corridor biologique potentiel
- Axe potentiel de déplacement de la faune
- Point de conflit (écrasement)
- Obstacle linéaire
- Commentaire



3.3-2 Le paysage

En tant que service régional déconcentré du ministère de l'écologie et du développement durable, la DREAL a souhaité produire un référentiel homogène en matière de paysage à l'échelle des 8 départements de la région Rhône-Alpes.

La méthode retenue a été de privilégier une approche typologique actualisée. La région est ainsi découpée en 302 unités paysagères géomorphologiques, classées en 7 grandes familles qui correspondent à des degrés croissants d'occupation humaine du territoire sans hiérarchie de valeur :

- paysages naturels,
- paysages naturels de loisirs,
- paysages agraires,
- paysages ruraux-patrimoniaux,
- paysages émergents,
- paysages marqués par de grands aménagements,
- paysages urbains et périurbains.

Ces 7 familles de paysages sont définies selon un point de vue plus sociologique que géographique. Ces définitions répondent aux problématiques de la convention européenne : définition des caractéristiques paysagères, représentations sociales du type de paysage, les tendances évolutives et les objectifs des politiques publiques et les outils réglementaires ou contractuels existants.

La commune de Saint Sorlin en Valloire fait partie des unités paysagères suivantes :

- 205 Plaine de Liers, Bièvre, et Valloire (paysages agraires)
- 238 Vallée de la Galaure et de l'Herbasse (paysages agraires)

Les paysages agraires sont ceux que l'on assimile d'abord à des espaces façonnés et gérés par l'activité agricole, habités visiblement par l'homme de façon permanente. L'activité humaine se traduit par la présence de champs cultivés, de prairies clôturées, de constructions ou d'ensembles bâtis. Le mode d'assemblage de ces éléments constitue des structures paysagères complexes, qui varient selon la géographie et l'histoire locale.

3.3-3 Gestion de l'eau et des milieux aquatiques

La Loi sur l'Eau (loi du 3 janvier 1992) définit les modalités d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution
- la restauration de la qualité des eaux et de leur régénération
- la protection de la ressource en eau
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

Article L210-1 du code de l'environnement - Eau et milieux aquatiques

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

a- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 15 années à venir, il constitue à la fois un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques, en orientant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs, en définissant de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et de développement durable.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par arrêté du MEEDDM du 20 novembre 2009 publié au journal officiel du 17 décembre 2009.

Les orientations fondamentales sont les suivantes :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
4. Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau.
5. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Un programme de mesures se déclinant par territoire est également mis en œuvre pour 2010-2015.

La commune de Saint Sorlin en Valloire appartient au territoire « Rhône moyen – Lyon et Bas-Dauphiné ».

b- Protection des ressources publiques en eaux captées pour la consommation humaine

Conformément aux articles L121-1 2° et 3° alinéas du Code de l'Urbanisme, le PLU doit justifier de la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol.

Les projets d'aménagement proposés doivent par conséquent, rester cohérents avec la protection des captages d'alimentation en eau potable, quel que soit leur niveau de protection administrative.

Lorsque les périmètres et les prescriptions existent, l'arrêté de déclaration d'utilité publique ou à défaut, le rapport hydrogéologique, doit être traduit dans l'ensemble des documents du PLU (servitudes, règlement, et, le cas échéant, documents graphiques).

Il n'existe pas sur la commune de Saint Sorlin en Valloire de captage d'alimentation en eau potable public, ni de périmètre de protection de captage public.

L'article R 123.14 du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comprennent à titre informatif les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation.

c- L'assainissement

Zonage assainissement

Référence: Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales
Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Obligation de collecte

Référence : article R.224-10 du code général des collectivités territoriales
Modifié par décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 – art.1 JORF 13 septembre 2007

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte

et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

Obligation d'épuration

Article R2224-11 du code général des collectivités territoriales
Modifié par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1 JORF 13 septembre 2007

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

Surveillance

Référence : article R.224-15 du code général des collectivités territoriales
Modifié par décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 – art.1 JORF 13 septembre 2007

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- a) De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;
- b) De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;
- c) Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
- d) Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

Assainissement non collectif

Référence : article R.224-15 du code général des collectivités territoriales
Modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 – art.1 JORF 13 septembre 2007

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du logement et de l'environnement.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg sont celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 2224-11.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par arrêté des ministres chargés des collectivités locales, de la santé et de l'environnement.

L'article R 123.14 du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comprennent à titre informatif les schémas des réseaux d'assainissement existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées

Un schéma général d'assainissement a été réalisé. Il devra être actualisé et le dossier zonage assainissement sera soumis à enquête publique en même temps que le projet de PLU.

d- Zones vulnérables aux nitrates

L'arrêté du 28 juin 2007 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée porte délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée.

Des zones vulnérables aux nitrates sont présentes sur le territoire de la commune de Saint Sorlin en Valloire.

3.3-4 Gestion des déchets et prévention des pollutions

La loi du 2 juillet 2003, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux s'est fixé quatre grands objectifs pour le traitement des déchets :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume,
- valoriser les déchets par réemploi ou recyclage,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

La loi du 2 février 1995 prévoit l'instauration d'un Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et de plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux.

Ces plans concernent les déchets ménagers, ainsi que tous déchets qui peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, déchets industriels banals, déchets de l'assainissement collectif ou individuel).

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires, dès lors que le plan sera applicable, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec celui-ci dans un délai de cinq ans.

Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 19°

I. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

1° De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;

2° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;

3° De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

4° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

II. - Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III. - Est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

a – Gestion des déchets ménagers et industriels banals

Le Plan interdépartemental d'élimination des déchets (PIED) de la Drôme a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 21 décembre 1995 et sa révision approuvée par arrêté du 9 novembre 2005.

b – Gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP)

Le Plan interdépartemental d'élimination des déchets du BTP a été approuvé par arrêté des 14 et 30 juin 2004.

c – Gestion des déchets d'activités de soins

La circulaire DGS – VS3/DPPR n° 2000 /322 du 9 juin 2000 relative à l'acceptation en déchetterie des déchets d'activités de soins à risques infectieux(D.A.S.R.I.) produits par les ménages et par les professionnels de santé libéraux vise à encourager leur accueil en déchetterie ou dans tout autre type de structure adaptée (collecte mobile...).

L'article R 123.14 du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comprennent à titre informatif les schémas des systèmes d'élimination des déchets existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets.

3.4 – La Politique énergétique

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a introduit les modifications suivantes au code de l'urbanisme.

L'article L.123-1 du code de l'urbanisme prévoit dans son 14e alinéa que : « *les plans locaux d'urbanisme peuvent recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages* ».

Les articles L.128-1 et L.128-2 prévoient que, pour inciter à l'utilisation d'équipements performants ou à la production d'énergie renouvelable, un dépassement de COS de 20 % peut être institué par délibération du conseil municipal.

L'énergie éolienne

La loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique (POPE) du 3 juillet 2005 en son article 37-II instaure la création de zones de développement éolien, dispositif nécessaire pour bénéficier après le 13 juillet 2007 de l'obligation d'achat de l'énergie produite par RTE.

La zone de développement éolien, initiée par la collectivité territoriale (EPCI, commune ou groupement de communes) et approuvée par arrêté préfectoral, résulte d'une étude liant le potentiel éolien du territoire, la possibilité de raccordement aux réseaux électriques (dits poste ressource) et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

La zone de développement éolien reste un zonage de potentiel électrique et non un zonage d'urbanisme.

En cas d'existence, elle doit être mentionnée dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.

Une zone de développement éolien peut être précédée par un schéma local éolien dont l'objectif est d'appréhender les potentialités du territoire selon une analyse croisant les éléments techniques et environnementaux pour fixer les grandes orientations pour un développement éolien concerté.

Destiné aux services de l'Etat, élus, développeurs de projets éoliens et tout public, le schéma est un outil d'information, de sensibilisation et d'aide à la décision. Par les informations rassemblées, il constitue un porter à connaissance spécifique à l'implantation des parcs éoliens et à l'élaboration des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE), nouveau dispositif instauré par la Loi POPE. Par la concertation conduite, il définit des orientations partagées pour un développement raisonné de l'éolien.

Les ZDE s'imposent aux schémas éoliens.

Depuis le 12 juillet 2007, le département de la Drôme est doté d'un schéma éolien (ci-joint « carte du possible »).

3.5 – La Politique de l'habitat

a- Mixité sociale et droit au logement

La loi de lutte contre les exclusions (29 juillet 1998) et la loi de solidarité et de renouvellement urbains (13 décembre 2000) précisent dans les volets logement respectifs les dispositions fondamentales que doivent prendre en compte les plans locaux de l'urbanisme, qu'il s'agisse de logements pour les plus défavorisés, des seuils minimums de logement sociaux requis dans certains territoires ou obligations d'hébergement des gens du voyage (selon les dispositions complémentaires de la loi du 5 juillet 2000).

La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (dite loi ENL) comporte des mesures dont certaines doivent être prises en compte lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Les principales dispositions de la loi qui relèvent de l'urbanisme concernant les plans locaux d'urbanisme sont les suivantes :

Article 4 : Rapport de présentation du PLU

Le rapport de présentation du PLU peut comporter un échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et des équipements prévus. Cette disposition est d'application immédiate.

Article 4 II : Examen triennal de l'application du PLU

Tous les 3 ans après l'approbation du PLU ou de la dernière révision, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce document au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'ouverture des zones à urbaniser. Le conseil municipal délibère ensuite sur la nécessité de mettre en révision le PLU. Dans le cas où le PLU n'a pas été mis en révision, le débat est organisé tous les trois ans. Cette disposition est d'application immédiate.

Article 4 III : Institution de servitudes pour faciliter la création de logements

Dorénavant, la création de servitudes est possible dans les zones urbaines ou à urbaniser au titre de l'article L 123-2 du code de l'urbanisme en plus des dispositions déjà inscrites dans cet article, à savoir les servitudes pour :

- a) interdiction des constructions, installations importantes, adaptation ou changement de destination,
- b) emplacements réservés pour les objectifs de mixité sociale, de programme de logements qu'il définit,
- c) localisation et caractéristiques pour la réalisation des voies, ouvrages publiques, installations d'intérêts général, espaces verts à créer ou modifier.

A cela s'ajoutait un petit «d », donnant la possibilité de délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme devrait être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect de mixité sociale.

L'application de la dernière disposition qui entraînait un droit de délaissement a été abandonnée depuis la loi du 25 mars 2009 (voir ci-après)

Article 4 IV : Information des PLU auprès des organismes d'habitation à loyer modéré

L'organisme d'habitation à loyer modéré gestionnaire d'immeubles situés sur la commune peut demander la notification du projet de PLU à la commune afin de pouvoir émettre un avis. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans le délai de deux mois. Cette disposition est d'application immédiate pour les PLU prescrit après le 17 juillet 2006.

Article 4 XI : Personnes publiques associées

L'association des personnes publiques associées au PLU sera dorénavant complétée par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre. La notification de la délibération de prescription du PLU devra comprendre cet établissement (article L 123-6 du code de l'urbanisme) ainsi que lors des consultations du PLU (article L123-8 de ce même code)

Cette disposition est d'application immédiate pour les SCOT et les PLU prescrits à partir du 17 juillet 2006.

Article 15 et 19 : Améliorer les outils des acquisitions foncières

L'essentiel de ce volet concerne le droit de priorité donné aux communes et aux EPCI titulaires du droit préemption urbain (DPU). Un nouvel article L240-1 du code de l'urbanisme, créé en faveur de ces titulaires du DPU, leur donne un droit de priorité pour acheter les terrains appartenant à l'Etat, aux sociétés dont il détient la majorité du capital, à Réseau Ferré de France, à la SNCF, à Voie Navigable de France, ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, pour réaliser des opérations ou actions d'aménagement. Cette réforme vise la réalisation dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

La commune ou l'EPCI peut déléguer ce droit de priorité comme pour le DPU habituel.

Les conditions particulières et les exceptions de mise en oeuvre de ce droit de priorité sont prévues par de nouveaux articles du code de l'urbanisme.

A cette réforme s'ajoute, en cas d'absence de programme local de l'habitat (PLH), la possibilité par la commune d'exercer le DPU par délibération qui définit les actions souhaitées afin de mener à bien un programme de construction de logements sociaux. Ces mesures sont d'application immédiate.

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion intervient dans le prolongement de plusieurs réformes récentes visant principalement à favoriser la production de logements ou à lutter contre l'exclusion : loi d'orientation et de programmation pour la ville, loi libertés et responsabilités locales, loi de programmation pour la cohésion sociale, loi urbanisme et habitat, ordonnance sur le traitement de l'habitat insalubre ou dangereux, loi portant engagement national pour le logement, droit au logement opposable. Ces textes avaient, à des degrés divers, modifié les règles relatives à l'urbanisme, la rénovation urbaine, la production de logements sociaux et privés, l'habitat indigne et le droit au logement, domaines sur lesquels la loi du 25 mars 2009 revient pour les adapter à l'évolution du contexte socio-économique.

Elle comporte plusieurs dispositions qui concernent directement le Plan Local d'Urbanisme :

Article 29 : mise en compatibilité PLU et PLH

Lorsque le programme local de l'habitat (PLH) est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de trois ans. L'article L 123,1 du code de l'urbanisme est complété pour préciser que ce délai de mise en compatibilité est désormais réduit à un an lorsque le PLU doit être modifié pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le PLH.

Par ailleurs, l'article L 123,12 du code de l'urbanisme prévoit que l'acte publié approuvant le PLU devient exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa notification au préfet, sauf si celui-ci notifie à la commune dans ce délai les modifications qu'il estime nécessaires d'apporter lorsque les dispositions du PLU sont de nature à compromettre la réalisation, d'une directive territoriale d'aménagement ou d'un SCOT mais aussi désormais d'un PLH. L'acte approuvant un PLU ne peut donc devenir exécutoire si ses dispositions sont de nature à compromettre la réalisation d'un PLH en cours d'élaboration.

L'article L 123,14 prévoit enfin que si à l'issue du délai de trois ans, le PLU n'a pas été mis en révision, le préfet se charge de la mise en compatibilité avec les dispositions de l'un des documents qui s'imposent au PLU. Il en est de même si, au bout d'un an, la commune n'a pas modifié son PLU afin de permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le PLH.

Article 30 : Intégration des dispositions du PLH dans le PLU dans certains cas

L'article L 123,1 du code de l'urbanisme prévoit que lorsqu'ils sont élaborés et approuvés par des EPCI compétents dont ils couvrent l'intégralité du territoire, les PLU peuvent désormais intégrer également les dispositions des PLH. Cette faculté de fusionner au sein d'un même document PLU et PLH vise à renforcer la cohérence de la politique de l'habitat et à faciliter sa mise en oeuvre

Article 31 : Prescriptions relatives à la taille minimale des logements

L'article L 123,1 du code de l'urbanisme prévoit désormais dans son 15°) que les communes peuvent désormais délimiter dans les plans locaux d'urbanisme des secteurs à l'intérieur desquels les programmes de logements devront comporter une proportion définie de logements d'une taille minimale.

Article 32 : Prescriptions relatives aux programmes de logements et suppression du droit de délaissement :

L'article L 123,2 d) du code de l'urbanisme prévoyait depuis la loi portant engagement pour le logement que les communes pouvaient instituer dans leurs PLU une servitude consistant à délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme devait être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale et en contrepartie, les propriétaires de terrains situés dans ces secteurs bénéficiaient d'un droit de délaissement.

Cette servitude et le droit de délaissement qu'elle impliquait sont supprimés. Mais l'article L 123,1 du code de l'urbanisme est complété par un 16°) prévoit que le PLU peut délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme soit affecté à des catégories de logements qu'elles définissent dans le respect des objectifs de mixité sociale (CU : L.123-1, 16°). La conséquence est que cette règle peut être prévue par un PLU mais aucun droit de délaissement n'est accordé aux propriétaires concernés. En outre, sont désormais visés tous les logements, c'est-à-dire les logements locatifs sociaux (ou non) comme ceux en accession (sociale ou non).

Article 40 : majoration des règles de densité

L'article L 123,1,1 du code de l'urbanisme prévoit des assouplissements aux règles de construction afin de permettre d'augmenter la densité urbaine, et en ne se basant plus uniquement sur des dispositifs de majoration de COS déjà existants.

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU, à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au COS est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. La décision est prise par délibération motivée qui fixe, pour chaque secteur, ce dépassement qui ne peut excéder 20% pour chacune des règles concernées. En l'absence de COS, l'application d'un dépassement ne doit pas conduire à créer une surface habitable supérieure de plus de 20% à la surface habitable existante. La disposition n'est pas applicable dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit et dans les «zones de danger» et «zones de précaution» délimitées par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Ces dépassements de COS ne peuvent être employés cumulativement avec ceux prévus en cas de construction de logements sociaux (CU : L.127-1) ou de constructions remplissant les critères de performance énergétique (CU : L.128-1).

Par ailleurs, l'obligation d'un débat triennal au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application du PLU, ainsi que sur l'opportunité d'une mise en révision de celui-ci prévus par l'article L 123,12,1 du code de l'urbanisme, est complétée afin de prévoir également à cette occasion un débat sur l'opportunité de déterminer de tels secteurs dans lesquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au COS est autorisé .

L'article L 127.1 du code de l'urbanisme pérennise par ailleurs la majoration des règles de densité en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux prévue par la loi ENL et limitée à l'origine dans sa durée et son champ d'application. Désormais, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI peut, par délibération motivée, et sous réserve de ne pas porter atteinte au POS ou au projet d'aménagement et de développement durable (PADD), délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux, bénéficie d'une majoration, qui ne peut excéder 50%, du volume constructible tel qu'il résulte du COS ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.

Pour chaque opération, cette majoration ne peut pas être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.
La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.
Cette majoration combinée au dépassement autorisé en cas de construction remplissant des critères de performance énergétique ne peut entraîner une majoration totale du COS ou un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol, supérieur à 50%.

Ces nouvelles possibilités de majorer les règles de densité (CU : L.123-1-1 et L.127-1) nécessitent une modification du PLU mais pas d'enquête publique. Ces nouvelles modifications instituées par la loi du 17 février 2009 et le décret du 18 juin 2009 porte le nom de « modifications simplifiées ». Le public peut néanmoins prendre connaissance du projet de modification du PLU et formuler des observations pendant un délai d'un mois avant que le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent ne délibère.

Article 44 : Assouplissement des règles d'urbanisme pour faciliter l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant

L'article L 123,5 du code de l'urbanisme prévoit désormais la possibilité de dérogation au PLU pour favoriser la réalisation de travaux d'aménagement ou de création de surface supplémentaire conduisant à rendre accessible un logement. Le décret n° 2009-723 du 18 juin 2009 précise les conditions de ces dérogations.

Programme local de l'habitat

La commune de Saint Sorlin en Valloire est incluse dans le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes de Rhône – Valloire pparouvé en décembre 2007.

b- Les données en matière d'habitat

Une fiche concernant les indicateurs de cadrage et le parc de logements est jointe en annexe.

3.6 – Les espaces agricoles et forestiers

Chapitre Ier : Dispositions générales du code rural :

Article L111-1

L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.

Article L111-2

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment :

1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier

2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;

3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière tout en organisant tout en organisant leur existence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre;

4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;

5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;

6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluri-activité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;

7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement.

8° Contribuer à la prévention des risques naturels;

9° Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages.

Article L111-3

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées sur le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Section 1 : L'affectation de l'espace agricole et forestier

Article L 112-1

Il est établi dans chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un document de gestion de l'espace agricole et forestier qui, une fois approuvé par l'autorité administrative, est publié dans chaque commune du département. Il comporte un volet relatif à la conservation et la gestion de la qualité des habitats de la faune sauvage. Ce document doit être consulté lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et des schémas départementaux des carrières.

Article L 112-2

Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées ou, le cas échéant, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou sur proposition de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale après accord du conseil municipal des communes intéressées, après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et enquête publique. L'existence de parcelles boisées de faible étendue au sein d'une telle zone ne fait pas obstacle à cette délimitation.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet. Le changement de mode d'occupation n'est pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au plan d'occupation des sols dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L112-3

Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite à la date de publication de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

a- L'agriculture

Dans le département, le document de gestion de l'espace agricole et forestier n'a pas été établi (article L.112-1 du code rural).

Comme tout le département de la Drôme, la commune de Saint Sorlin enValloire fait partie de l'aire AOC « Picodon de la Drôme ».

Le projet de PLU devra donc recevoir avant l'enquête publique l'avis de l'INAO en application de l'article L.112-2 du code rural.

Les ateliers de productions animales relèvent soit de la réglementation sur les ICPE, soit du règlement sanitaire départemental. L'article L.112-3 du code rural s'applique aux bâtiments affectés à ces productions.

b- La forêt

L'article L.130-1 du code de l'urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du code forestier et soumet les coupes et abattages à autorisation préalable.

Toute réduction des espaces boisés classés (EBC) par rapport au POS en vigueur nécessite une consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière (article L.112-3 du code rural).

Dans les espaces boisés qui seront classés dans le PLU, les coupes et abattages de bois sont réglementés en application de l'arrêté préfectoral n°08-1748 du 29 avril 2008.

3. 7 - Le patrimoine culturel

L'archéologie

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941 qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'Etat et assure la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Loi du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive modifiée par la loi du 1^{er} août 2003
L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations...

En matière d'urbanisme, l'article L 421-2-4 - modifié par les lois n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 - concernant les projets de construction, est complété par l'alinéa suivant :

« lorsque a été prescrite la réalisation d'opérations d'archéologie préventive, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces travaux. »

Le décret du 16 janvier 2002 prévoit que « la carte archéologique nationale établie en application de l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 comporte deux catégories d'informations faisant l'objet de modalités d'accès distinctes :

1° La première comprend les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public.

Ces éléments sont communiqués par le préfet de région, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Ils peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente, par toute personne qui en fait la demande ;

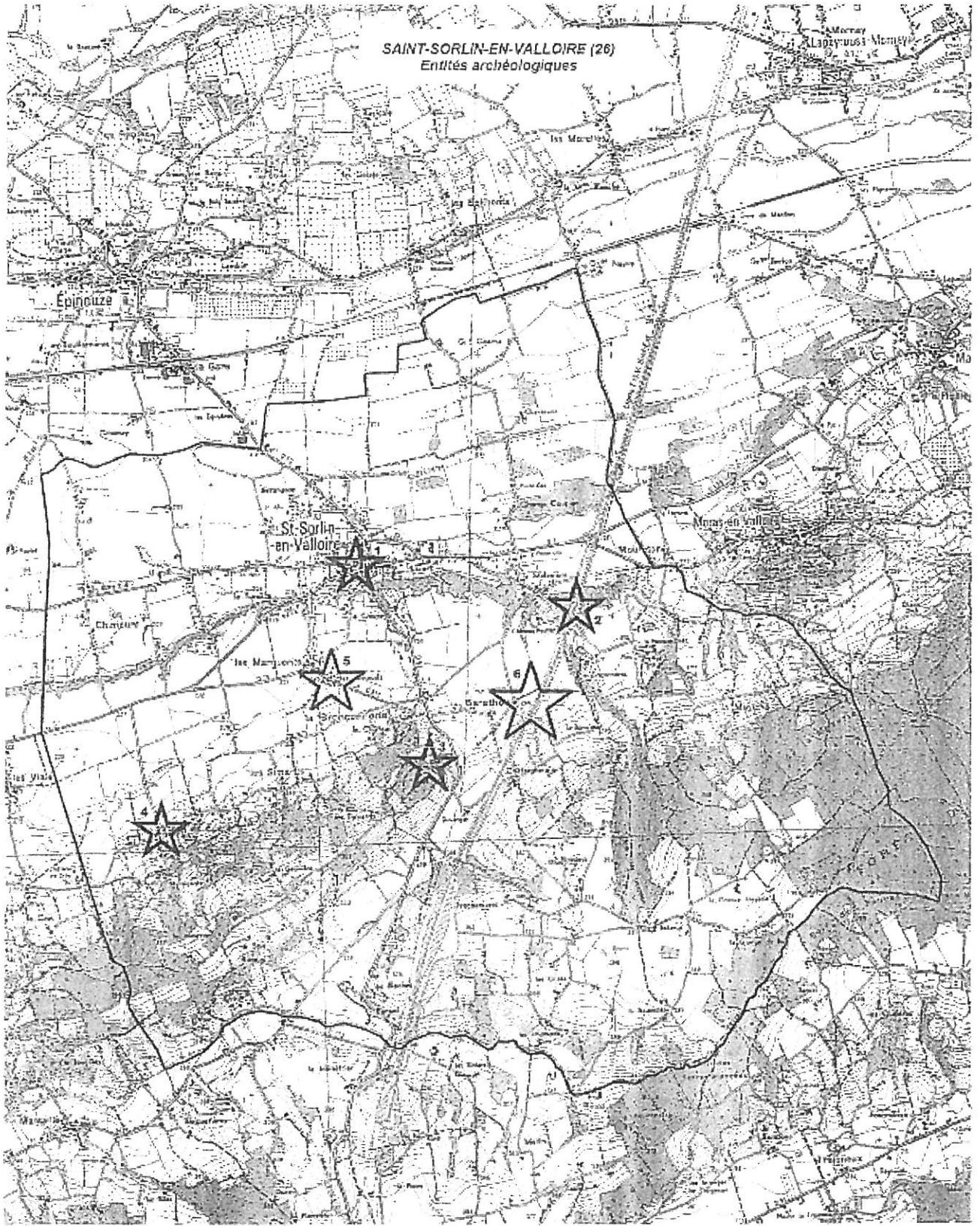
2° La seconde catégorie d'informations comporte l'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique. Elle fait l'objet d'un régime d'accès restreint, compte tenu des exigences liées à la préservation de ce patrimoine ».

Au titre de la carte archéologique nationale, six entités archéologiques ont été répertoriées sur le territoire de la commune de Saint Sorlin en Valloire :

- Bourg : église (Moyen Age)
- Sainte Apollonie, La Maladière : chapelle (Moyen Age)
- Les Chaberts : dépôt monétaire (gallo-romain)
- Les Eparts : occupation (gallo-romain)
- Les Marguerits, Les Arnauds : maison forte (époque moderne)
- La Barre : occupations (néolithique, âge du fer), parcellaire, viticulture (gallo-romain)

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit l'instauration de zones de saisine par arrêté du préfet de région. Les demandes d'autorisation d'urbanisme situées à l'intérieur des zones archéologiques de saisine définies par arrêté préfectoral doivent être communiquées au Préfet de Région (DRAC, service régional de l'archéologie) qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine, notamment son livre V et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE (26)
Entités archéologiques



Entité archéologique



DRAU Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie, données issues de la carte archéologique, IGN, Scale 25 et BD Cartho, avril 2010
Diffusion et reproduction interdites hors d'un cadre officiel

3.8 – Déplacements sécurité routière

« Conformément aux dispositions de l'article 110 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière.

Au delà de l'instruction de l'acte de construire, la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de la révision du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation et du document graphique.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière dans la commune. Au delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic ».

De nouvelles mesures de sécurité routière sur les zones de circulation particulières en milieu urbain sont entrées en vigueur au 25/11/2008 date de la circulaire d'application.

Ce nouveau décret met à la disposition des maires, au même titre que la zone 30 et l'aire piétonne, la zone de rencontre. Celle-ci est caractérisée par :

- une ouverture permanente à la circulation de tous les usagers de la route,
- les piétons y sont prioritaires en tant qu'usagers vulnérables,
- et la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h pour pouvoir s'arrêter en quelques mètres.

Par ailleurs, ce nouveau texte prévoit de systématiser les doubles sens cyclables dans les voiries en sens unique situées en zone 30 et en zone de rencontre.

Ces nouvelles dispositions peuvent utilement aider la commune dans sa réflexion sur l'aménagement des zones urbanisées (lien internet <http://www.certu.fr/catalogue>).

La commune est traversée par plusieurs routes départementales (RD 53 , RD 266, RD 1, RD821, RD 811, RD 139, RD 187 et RD 832). Il est à Noter que la RD 1 est un axe emprunté par les transports exceptionnels de 1ère et 2ème catégorie (gabarit jusqu'à 72T, 25m de longueur et 4 m de largeur) pour rejoindre l'Isère (jonction avec la RD 73) ou la vallée du Rhône via la N7.

L'accessibilité

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées n° 2005-102 du 11.02.2005 impose notamment à chaque commune ayant compétence à cet effet l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics avant le 23 décembre 2009 (décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006).

Ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et des aménagements prévus.

Il conviendra de prendre en compte si nécessaire , dans le cadre de l'élaboration du PLU , les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en œuvre de ce plan et de ses schémas.

4 – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le plan local d'urbanisme doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (Plans et liste) conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

La commune de Saint Sorlin en Valloire est affectée des servitudes d'utilité publique suivantes :

Type	Gestionnaire	Description	N° et Type acte	Date de l'acte
A4	Direction Départementale des Territoires	Passage des engins d'entretien le long des cours d'eau: Les Collieres, Le Dolure, La Veuse, Le Bancel, L'Argentelle, Le ruisseau de Combe du Nant.	Arrêté Préfectoral 5121	2 décembre 1968
I1	Société du Pipeline Sud-Européen	Pipe-line Sud Européen	Décret	18 décembre 1970
I1bis	Société TRAPIL 1ere Division des Oléoducs de défense commune	Oléoduc de Défense Commune (O.D.C.)	DUP	21 mai 1957
I3	GRT GAZ région Rhône-Méditerranée	Canalisation St-SORLIN EN VALLOIRE - LAVEYRON (diam.150)	Arrêté DUP	13 juillet 1989
I3	GRT GAZ région Rhône-Méditerranée	Diamètre 500mm Canalisation St-Sorlin en Valloire / Laveyron et sa déviation	DUP	18 février 1969
I4	RTE TERAA GIMR	Ligne 400 kv CHAFFARD - COULANGE	Arrêté 3371	30 juin 1982
I5	TRANSUGIL	Canalisation de Propylène Feyzin - Le Gd-Serre - Pont-de-Claix	Arrêté Préfectoral 3377	30 juin 1971
PM2	Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche - Drôme	Installation de stockage de déchets non dangereux (ISNDND) exploité par le SYTRAD	Arrêté Préfectoral 09-0272	27 janvier 2009
PT3	France Télécom Direction Régionale Drôme- Ardèche	Câble PTT RG 26-25	Arrêté Préfectoral 8008	19 novembre 1973
PT3	France Télécom Direction Régionale Drôme- Ardèche	Câble PTT n° 437 Marseille - Lyon, Tronçon 04 Romans/Isère - Chassieu	Arrêté Préfectoral 2545	10 mai 1983
PT3	France Télécom Direction Régionale Drôme- Ardèche	Cable coaxial Marseille-Lyon Sévigné	Décret	
T1	SNCF	Ligne TGV	DUP	26 octobre 1989

Les documents correspondants sont mis à disposition de la commune dans les locaux de la DDT (service SATR/Pôle Planification) ou directement auprès des différents gestionnaires.

A défaut d'annexion au PLU, les dites servitudes d'utilité publique cesseraient d'être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, créant de ce fait une situation d'insécurité juridique, mais aussi des difficultés à la fois pour le bénéficiaire de la servitude et pour le demandeur de l'autorisation.

Le plan des servitudes d'utilité publique est joint en annexe.

Bois et forêts soumis au régime forestier

En application de l'article R 123-14 du code de l'urbanisme, les annexes du PLU font apparaître les bois et forêts soumis au régime forestier.

Le plan des bois et forêts relevant du régime forestier figure en annexe